

29 juin

**Rapport de la section centrale, fait par M.
Dumortier, sur le Projet de loi pour la Création
d'un Ordre National**

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 29 juin 1832.

Rapport

*de la section centrale sur le projet qui établit
un ordre national.*

MESSIEURS,

De tout temps, les distinctions honorifiques ont été l'un des plus puissans mobiles des grandes actions et l'une des plus douces récompenses de la vertu. Décernées avec sagesse, elles contribuent puissamment à relever l'éclat du mérite et à stimuler le courage. Chaque pays, chaque nation a eu ses genres de récompenses. Rome décernait des couronnes civiques et murales aux citoyens qui avaient rendu des services signalés à la patrie; une couronne de laurier ornait le front du triomphateur. Les républiques de la Grèce décernaient des couronnes de chêne et de laurier pour récompenser le mérite et la vertu.

Cet appel à l'honneur, aux sentimens généreux des citoyens, produisait des effets prodigieux dont l'histoire a conservé le souvenir. Ces récompenses

(2)

étaient d'un prix inestimable aux yeux des héros de l'antiquité, qu'elles rendaient invincibles ; aussi, lorsque Xerxès prétendit envahir la Grèce et corrompre ses généraux avec de l'or : « Comment, dit Démarate, pouvez-vous prétendre corrompre des gens qui se contentent d'une simple couronne de chêne ou de laurier ? »

Dans les nations modernes, les ordres de chevalerie ont succédé aux couronnes de l'antiquité. Chaque nation a des ordres qui lui sont propres pour récompenser le mérite. La Belgique aussi a eu le sien, le plus illustre de tous. L'ordre de la Toison d'Or est une propriété nationale ; il a toujours été considéré comme inhérent à la couronne de la Belgique ; et ce n'est qu'à ce titre que l'Espagne et l'Autriche se sont crues en droit de le décerner.

Le Congrès n'a pas voulu priver le pays de ce puissant véhicule ; et dans les circonstances actuelles, il devenait nécessaire de créer un ordre pour stimuler le courage des braves. C'est ce qu'a senti le gouvernement, en vous présentant un projet de loi pour la création d'un ordre national.

Les sections se sont unanimement prononcées pour la création d'un ordre militaire, dont la nécessité est vivement sentie ; mais l'examen du projet de loi qui vous est soumis, a soulevé plusieurs graves et importantes questions. On a recherché dans vos sections jusqu'à quel point la création d'un ordre civil était compatible avec les art. 76 et 78 de la constitution ; on a recherché si, même en écartant la question d'inconstitutionnalité, il était opportun d'établir un ordre civil dans les circonstances actuelles. Les opinions ont été partagées sur ces deux points.

Relativement à la question de constitutionnalité, l'objection principale présentée dans toutes les sections se tire de l'article 76 de la constitution, portant que le Roi confère les ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit. Plusieurs sections ont pensé que cet article était limitatif et qu'il excluait l'ordre civil. A l'appui de leur opinion, elles citent le rapport de la section centrale du Congrès sur le titre 3, chapitre 2, de la constitution, qui leur a paru devoir être considéré comme l'exposé des motifs de ce chapitre. Ce rapport s'exprime en ces termes :

« Des sections ont proposé d'attribuer au chef de » l'État le droit de conférer les titres de noblesse et les » ordres civils et militaires. La section centrale a par- » tagé l'avis de ces sections quant aux titres de no- » blesse, à la majorité de huit voix contre trois. » Relativement aux ordres de chevalerie, la section » centrale a adopté, à l'unanimité, leur avis quant » aux ordres militaires, et elle l'a rejeté, aussi à l'u- » nanimité, quant aux ordres civils. »

Rapprochant ce rapport de l'art. 76 de la constitution, plusieurs membres se sont crus fondés à établir que cet article était limitatif, et que dès-lors l'établissement d'un ordre civil était incompatible avec la constitution. Suivant eux, le Roi n'ayant (art. 78) d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois portées en vertu de la constitution, et l'article 76 n'ayant formellement autorisé que la collation d'ordres militaires, la loi qui créerait un ordre civil serait portée, non pas en vertu de la constitution, mais contrairement à la constitution. Suivant eux, encore, à la suite des scandaleuses dis-

tributions de l'ordre du Lion-Belgique pendant les dernières années du roi Guillaume, le Congrès aurait voulu, limitant le pouvoir royal, opposer une barrière à de pareils abus, qui n'ont pour résultat que d'exercer une influence funeste sur l'indépendance des citoyens, et, par la suite du temps, deviennent inévitablement un moyen de corruption accordé au pouvoir, et décerné le plus souvent à la servilité.

D'autres membres au contraire ont cru que la création d'un ordre civil n'avait rien d'inconstitutionnel. Ils fondent leur opinion sur ce que le rapport de la section centrale du Congrès n'est que l'opinion des membres qui la composent; mais que la majeure partie des membres d'une assemblée délibérante ne prenant pas part à la discussion, on ne peut juger de l'opinion de l'assemblée que par le vote lui-même et le texte auquel il se rapporte. Dès-lors, il n'y a pas de présomption que l'opinion de la section centrale doive être envisagée comme celle du Congrès; dès-lors encore, la question doit être jugée par ce qui se trouve dans le texte de la constitution et non d'après ce qui ne s'y trouve pas; et comme tout ce qui n'est pas défendu est permis, il en résulte que la constitution n'établit pas de prohibition d'un ordre civil. Argumentant d'après ces principes, suivant eux tout ce qui résulte de l'art. 76 de la constitution, c'est que les ordres militaires sont conférés par le Roi, et qu'on ne peut lui refuser une loi à cet effet. Mais pour ce qui est d'un ordre civil, le silence de la constitution n'empêche pas qu'il en soit établi; seulement c'est à la loi de décider quel sera celui qui sera appelé à le conférer.

Telles sont, messieurs, les raisons alléguées de part et

d'autre dans cette grave et importante question. Il résulte du dépouillement des procès-verbaux des sections, que dans quatre d'entre elles la majorité s'est prononcée pour la constitutionnalité du projet, tandis que dans une seule la majorité a été d'un avis contraire, et que dans la sixième, les voix se sont également partagées.

Examinée dans votre section centrale, cette question a donné lieu à de longs débats, jusqu'à ce qu'enfin cinq membres contre deux se soient prononcés pour la constitutionnalité d'un ordre civil.

Ce principe une fois admis, restait à examiner la question d'opportunité.

Ici, plusieurs membres ont estimé que le moment est fort mal choisi pour la création d'un ordre civil.

A la suite des révolutions, les distributions peuvent être guidées bien plus par l'esprit de passion ou d'intrigue, que par les règles d'une sévère justice. D'après cela, tout en admettant la constitutionnalité du projet, ils étaient portés à demander l'ajournement de l'ordre civil.

En réponse à cette objection, l'on a observé que la conclusion des traités et le futur mariage du Roi rendaient nécessaire l'adoption du projet de loi. On conçoit en effet qu'il est convenable de mettre le souverain à même de répondre à des usages encore consacrés, et l'on a ajouté que plusieurs diplomates étrangers n'étant pas militaires, la création de l'ordre civil devenait indispensable.

La question une fois placée sur ce terrain, les sections ont examiné s'il ne conviendrait pas de n'autoriser dans le royaume que la seule distribution de

croix pour services militaires, tout en laissant au Roi la faculté d'en décerner aux étrangers même non militaires. A cet effet, une section avait proposé d'ajouter à l'art. 4 du projet, le paragraphe suivant :

« L'ordre ne peut être conféré aux régnicoles que » pour services militaires. »

Cet amendement a été longuement débattu dans votre section centrale. On a objecté qu'il était des genres de mérite que la décoration civile peut seule récompenser, comme les sciences, les lettres et les arts; qu'il était utile et nécessaire de pouvoir décorer les grands industriels qui travaillent pour la prospérité du pays. Enfin trois voix s'étant prononcées pour l'amendement, et trois voix contre, il n'y a pas eu de résolution prise, et l'amendement a été écarté.

La première section avait proposé un amendement ainsi conçu.

« La décoration civile ne peut être décernée aux » membres des chambres, des conseils provinciaux et » de l'ordre judiciaire, aussi long-tems qu'ils sont en » fonction. »

Le but de cet amendement était d'éviter de mettre entre les mains du pouvoir une arme qui, en portant atteinte à l'indépendance des mandataires du peuple et des magistrats, peut avoir les plus funestes conséquences pour les libertés publiques, ainsi qu'une expérience récente l'avait démontré.

Votre section centrale n'a point partagé cet avis, et elle a écarté l'amendement à la majorité de cinq voix contre une. Suivant elle, exclure les membres des chambres, des conseils provinciaux et de l'ordre judiciaire, c'est exclure l'élite de la nation, c'est tuer

l'ordre dès sa naissance. Si les représentans du peuple et les juges ne peuvent pas résister aux attraits d'une décoration sans s'exposer à la corruption, qui donc sera incorruptible? Si l'homme décoré est libre, il illustre l'ordre et le relève dans l'opinion publique; s'il ne l'est pas, il portera sur sa poitrine la marque de sa servilité.

Telles sont, messieurs, les raisons qui ont décidé la majorité de votre section centrale à écarter l'amendement de la première section. Mais elle a cru cependant que, pour éviter une influence qui peut dégénérer en corruption, il convenait de soumettre à une réélection tout membre des chambres qui accepte l'ordre pour motifs civils. A la majorité de quatre voix contre deux, elle a l'honneur de vous proposer un article pour atteindre ce résultat. Dans cet article, elle n'a soumis à une réélection que les membres des chambres décorés pour motifs civils, parce qu'il lui a paru qu'il n'était pas juste de soumettre à une réélection ceux qui auraient obtenu l'ordre pour faits militaires.

Plusieurs sections ont demandé que le brevet stipulât la nature des motifs pour lesquels l'ordre est décerné, et que toute nomination ne puisse avoir lieu que par arrêté royal, inséré textuellement au bulletin des lois. Votre section centrale a cru voir dans cette proposition une garantie contre les abus, et elle l'a admise à l'unanimité.

La dénomination de l'ordre a été aussi diversement envisagée par vos sections. La première, la seconde et la quatrième section, ont admis, à la majorité des voix, la dénomination proposée d'*ordre de*

l'Union. La cinquième et la sixième ont demandé que l'on y substituât celle d'*ordre de Léopold*; enfin, dans la troisième section, quatre voix se sont prononcées pour le titre d'*Ordre de Léopold*, et un pareil nombre pour celui du *Lion-Belgique*.

Votre section centrale s'étant partagée entre ces trois propositions, la majorité a penché pour la désignation d'*ordre de Léopold*, et l'article 1^{er} a été rédigé en conséquence. En adoptant cette désignation, votre section centrale n'a nullement été guidée par des motifs d'adulation; mais il lui a paru que le Roi étant le chef d'une dynastie nouvelle dont le souvenir se confond avec la révolution, il convenait de consacrer ce fait historique, en attachant à l'ordre national le nom de l'élu du peuple belge.

L'article 2 a été admis sans observation.

Une section a proposé un amendement à l'art. 3; elle aurait désiré que l'on adjoignît aux quatre classes dont l'ordre se compose, une classe d'agréés, ainsi que cela avait lieu pour l'ordre du Lion-Belgique. Cette proposition a été écartée à l'unanimité par votre section centrale; elle a cru que par la création de cette cinquième classe, on introduisait une distinction que semble réprouver le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, et qui jetterait une défaveur sur les classes inférieures de la société auxquelles on paraît vouloir consacrer la dénomination d'agréés.

La deuxième section avait demandé que les grades de l'ordre national ne pussent être obtenus par des Belges que successivement, en sorte que l'on ne pourrait devenir officier de l'ordre qu'après avoir été chevalier, et ainsi des autres grades. Votre section cen-

trale estime qu'il est trop facile d'éluder une semblable disposition, et elle l'a en conséquence écartée.

L'article 4 a été admis avec cette modification, que les nominations auront lieu par arrêté royal, inséré au Bulletin des Lois, et énumérant la nature des motifs pour lesquels l'ordre est décerné.

Un nouvel article 5 impose la réélection aux membres des Chambres qui accepteraient l'ordre pour motifs civils.

L'article 5 du projet, qui deviendra l'article 6, a été adopté à l'unanimité, sauf que l'on a substitué les mots *arrêté royal*, à ceux : *réglément d'administration publique*.

L'art. 6 du projet (maintenant art. 7) institue une pension de cent francs, en faveur des militaires d'un grade inférieur à celui d'officier, et statue que cette dépense sera annuellement portée au budget de l'État.

Une section a demandé s'il ne conviendrait pas de limiter le nombre des militaires à décorer avec pension ; une autre a proposé de retrancher le second paragraphe ; une autre enfin a demandé que la pension de l'ordre puisse se cumuler avec toute autre pension militaire.

Relativement à la première proposition, il a paru à votre section centrale qu'à la veille d'une guerre, il était impossible de limiter le nombre des militaires à décorer avec pension. D'ailleurs, le soldat n'intrigue pas, et lorsque, par une action d'éclat, il obtient la croix des braves, il est hors de doute qu'il a bien mérité de jouir de la pension qui y est attachée.

Cette considération a porté votre section centrale à maintenir le deuxième paragraphe de l'article. Il faut

que le soldat qui a obtenu la décoration , ait une certitude que la pension ne lui sera pas enlevée. D'ailleurs , le budget n'étant qu'une loi d'application , il convenait dans une loi spéciale, de poser le principe, de manière à ne pas remettre en question chaque année la pension des braves qui ont versé leur sang pour la patrie.

Quant à la proposition relative au cumul de la pension avec toute autre pension militaire , votre section centrale a estimé qu'elle devait être admise ; mais aussi , elle a pensé que , conformément au vœu exprimé par la plupart des sections , cette pension devait cesser dès que le militaire acquerrait le rang d'officier dans l'armée. On conçoit , en effet , qu'il eût été disparate de voir certains officiers décorés avoir droit à une pension , tandis que d'autres en seraient privés.

L'article 7 du projet ministériel porte que « la » qualité de membre de l'ordre se perd et les prérogatives y attachées sont suspendues par les mêmes » causes que celles qui font perdre ou qui suspendent » les qualités ou les droits de citoyen belge , d'après » les dispositions des lois en vigueur. » Cette disposition a soulevé la question de savoir si , lorsque l'on cesse d'être Belge , en vertu de l'article 17 du code civil , on perd , par cela même , la qualité de membre de l'ordre. Votre section centrale n'a pu le croire ; il lui a paru que l'intention de l'auteur de l'article avait été d'atteindre celui qui serait puni par les lois pénales , et non les cas prévus par l'article 17 du code civil. Elle observe qu'aucun serment n'étant attaché à l'acceptation de l'ordre , il serait absurde de penser que ceux qui l'ont acquis pour services rendus au

pays, se trouveraient par là inféodés au territoire de la Belgique. En conséquence, nous vous proposons une nouvelle rédaction de cet article dans le sens des observations qui précèdent.

Une section a demandé qu'il soit ajouté au projet de loi un article additionnel portant que les ordres du Lion-Belgique et de Guillaume sont abrogés et ne pourront être portés en Belgique.

A l'appui de sa demande, elle observe que, bien que la collation de ces ordres fasse partie de la prérogative royale établie par la loi fondamentale du ci-devant royaume des Pays-Bas, les lois qui les établissent n'ont pas cessé d'être lois du royaume, et qu'ainsi les titulaires seraient encore en droit de les porter. La section centrale n'a pas cru pouvoir admettre l'article proposé, qui semble porter atteinte à des droits acquis; mais elle a cru qu'afin d'éviter les rixes et contestations qui pourraient survenir par suite du défaut de disposition législative, à cet égard, il convenait d'insérer un article tendant à empêcher de porter les ordres de Guillaume et du Lion-Belgique, sans l'autorisation du Roi.

Une section avait exprimé le vœu que l'on insérât une disposition tendant à autoriser le gouvernement à échanger les diplômes de l'ordre de Guillaume contre ceux de l'ordre de Léopold.

En effet, messieurs, il y a cette différence entre l'ordre de Guillaume et celui du Lion-Belgique, que, tandis que ce dernier est devenu impopulaire par les scandaleuses distributions faites pendant les dernières années du gouvernement précédent, l'ordre de Guillaume, au contraire, n'était généralement accordé que

(12)

pour services réels , et lorsqu'un Belge obtenait cette décoration , on sait combien il devait l'avoir méritée. Il paraît donc juste que le gouvernement puisse échanger les diplômes de cet ordre contre ceux de l'ordre nouveau , d'autant plus que le nom et le ruban de l'ordre de Guillaume représentent des idées répudiées par la volonté nationale et proscrites par le Congrès. Mais votre section centrale a pensé que le gouvernement était naturellement investi de ce droit , et qu'il était inutile de le formuler dans la loi.

En conséquence , la section centrale a l'honneur de vous proposer , par mon organe , le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD , Roi des Belges , etc.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Ordre national , destiné à récompenser les services rendus à la patrie. .

Il porte le titre d'*Ordre de Léopold*.

ART. 2.

Le Roi est Grand-maitre de l'Ordre.

(13)

ART. 3.

L'Ordre se divise en quatre classes :

Les membres de la première portent le titre de *Grand-cordon* ;

Ceux de la seconde, celui de *Commandeur* ;

Ceux de la troisième, celui d'*Officier* ;

Ceux de la quatrième, celui de *Chevalier*.

ART. 4.

Les nominations de l'ordre appartiennent au Roi.

Aucune nomination ne peut avoir lieu que par arrêté royal, précisant les motifs pour lesquels l'ordre est décerné. Cet arrêté devra être inséré textuellement au Bulletin des Lois.

ART. 5.

Sera soumis à une réélection, tout membre des chambres qui accepte l'ordre à un autre titre que pour motifs militaires.

ART. 6.

La devise de l'ordre est la même que celle du pays : *l'union fait la force*. Les statuts intérieurs et la forme de la décoration sont déterminés par un arrêté royal.

ART. 7.

Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier, et qui est membre de l'ordre, jouit d'une pension annuelle, inaliénable et insaisissable de cent francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pen-

(14)

sion acquise à un autre titre. Elle cessera si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée.

Il est porté, chaque année, au budget une somme affectée à cette dépense, ainsi qu'aux autres frais relatifs à l'ordre.

ART. 8.

La qualité de membre de l'ordre et la pension qui y est attachée, se perdent ou sont suspendues, par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendent les droits de citoyen belge.

ART. 9.

La décoration d'aucun autre ordre que celui créé par la présente loi, ne peut être portée par des Belges, sans l'autorisation du Roi.

Au nom de la section centrale,

Le président, E. C. DE GERLACHE.

Le rapporteur, B. C. DUMORTIER.